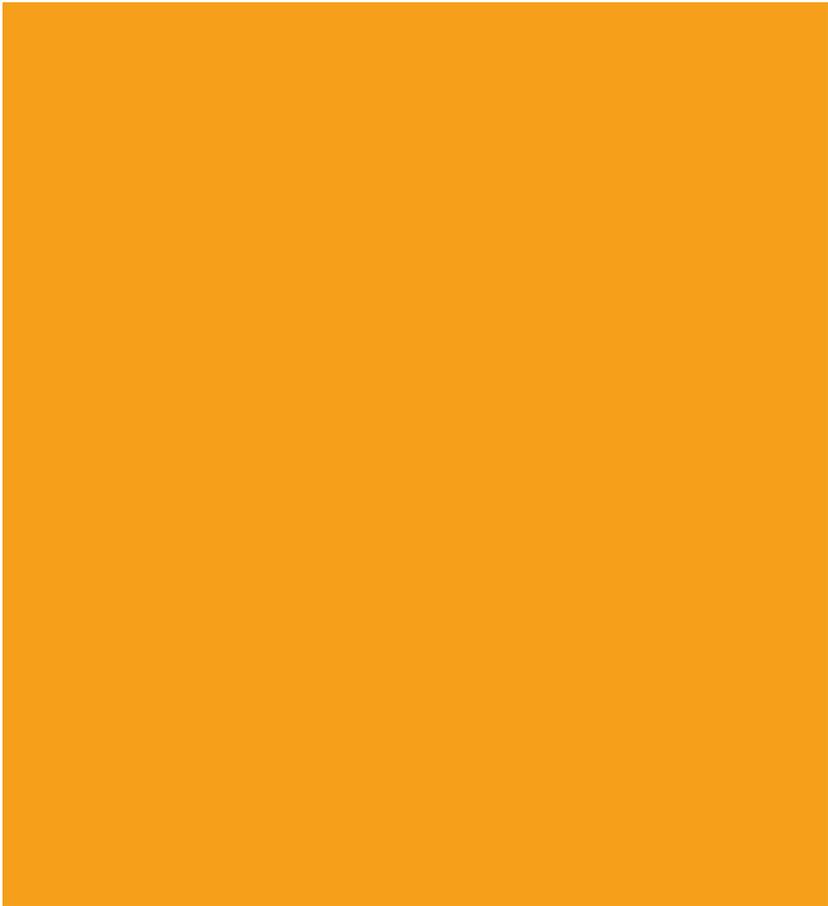


Chapitre 5

Le droit des successions



Questions

1. **Que transmet-on principalement dans une succession ?**

On transmet principalement un patrimoine, c'est-à-dire des biens mobiliers et/ou immobiliers et des liquidités, mais aussi des dettes.

2. **Qu'est-ce qui distingue la succession volontaire de la succession légale ?**

Dans la succession volontaire, le défunt avait donné ses dernières volontés dans un testament.

3. **Qui sont les héritiers légaux ?**

Le conjoint, la parenté de sang du défunt selon le degré de parenté, enfants, puis parents, frères et sœurs (CC 457 ss).

4. **A quoi servent les parentèles et combien y en a-t-il ?**

Le système des parentèles fixe l'ordre dans lequel les parents de sang héritent. Il y a trois parentèles : les héritiers directs du défunt, c'est-à-dire les enfants, la deuxième parentèle, celle des parents, et la troisième parentèle, celle des grands-parents (CC 457 ss).

5. **Quelles sont les 4 règles fondamentales du droit successoral ?**

a) Les membres de la parentèle la plus proche excluent les membres de la parentèle la plus éloignée.

b) En cas de prédécès d'un héritier, sa part revient à ses descendants (CC 451 al. 1).

c) S'il n'y a pas de descendants, l'héritage revient de moitié aux parentèles paternelle et maternelle (CC 458).

d) Les grands-parents paternels et maternels héritent respectivement de moitié.

6. Quelles sont les façons de disposer de ses biens après sa mort ?

On peut rédiger un testament écrit entièrement de sa main, un testament olographe ; on peut signer un contrat successoral avec ses héritiers ; on peut faire rédiger par un notaire un testament authentique et, enfin, dans certaines circonstances exceptionnelles (CC 481 ss), indiquer ses dernières volontés par un testament oral.

7. Qu'est-ce que la réserve ? Donnez 2 exemples de réserve !

La réserve est la part minimum que le testateur a l'obligation d'attribuer à certains héritiers, telles qu'elles sont indiquées dans le Code civil. Exemple : un enfant $\frac{3}{4}$ de son droit, un conjoint, $\frac{1}{2}$ et les père et mère $\frac{1}{2}$ de leur droit (CC 470-471).

8. Est-ce que réserve et quotité disponible représentent la même notion ?

Non, ils sont dépendants l'un de l'autre, la quotité disponible étant le solde dont le testateur peut disposer en toute liberté une fois la part réservataire attribuée aux héritiers réservataires.

9. Il y a plusieurs sortes d'héritiers. Quelles sont-elles ?

Les héritiers légaux qui héritent en vertu de la loi, en l'absence de testament.

Les héritiers réservataires qui ne peuvent être exclus de la succession par testament.

Les héritiers institués, c'est-à-dire expressément désignés par le testateur.

10. Qu'est-ce que l'exhérédation ?

L'exhérédation est le fait de déshériter un héritier réservataire de la part minimum, la réserve, à laquelle il a droit (CC 477 ss).

11. Un testament olographe ou authentique peut-il être complété, modifié, voire annulé, sans avertir les héritiers légaux ?

Un testament, acte unilatéral, peut toujours être complété, modifié ou annulé par des dispositions ultérieures (CC 509 ss).

12. Un pacte successoral peut-il être complété, modifié ou annulé ?

Le pacte successoral ne peut être modifié que par accord entre les parties (CC 513 ss).

13. Peut-on déshériter un proche parce qu'on est brouillé avec lui par exemple ou parce que l'on désapprouve la vie qu'il mène ?

Non, il faut que le bénéficiaire du pacte successoral se rende coupable d'un acte qui justifierait une exhérédation (CC 513 al. 2 et 477 ss).

14. Un couple a rédigé un testament commun dans lequel les époux répartissent leurs biens entre leurs 3 enfants et leurs 4 petits-enfants à qui ils lèguent à chacun les 10 % de leurs biens. Ce testament est-il valable ? Quelle est la quotité disponible en fonction du décès ou non de l'un des conjoints ? Essayez de trouver 2 raisons au moins de la non-validité d'un testament rédigé par plusieurs personnes !

a) Réserve du conjoint: la moitié de sa part légale ($\frac{1}{2}$) = $\frac{1}{4}$ (25 %) (CC 462 ch.1 et 471 ch. 1)

b) Réserve des 3 enfants: les $\frac{3}{4}$ de leur part légale ($\frac{1}{2}$) = $\frac{3}{8}$ (37,5 %) (CC 457 al. 2 et 471 ch. 2), donc $\frac{1}{8}$ par enfant (12,5 %). Quotité disponible léguable aux petits-enfants = le tout

moins les réserves des enfants et du conjoint = 37,5 %. En léguant 40 % du patrimoine aux petits-enfants, cela viole la part des héritiers réservataires. Ces derniers pourront actionner en réduction (CC 522 ss).

Un testament fait à deux n'est pas valable, car c'est un acte uniquement personnel. Si c'est un pacte successoral, la forme n'est pas respectée et il n'est donc pas valable non plus (CC 512 et CO 11).

15. Célibataire, Damien a un frère prédécédé Alexandre qui a eu 2 enfants, Henri et Jacqueline et 2 sœurs. Jeanine a 3 enfants, Bernard, Eric et Sylviane ; Dorothee a 2 enfants, Walter et Francis. Damien aimerait partager sa modeste fortune, un compte épargne entre ses neveux et nièces en parts égales. Les parents de Damien sont décédés il y a longtemps. Son voisin lui dit que ce n'est pas possible. Est-ce vrai ou y a-t-il une autre solution ? Quelle(s) règle(s) fondamentale(s) du droit successoral avez-vous appliquée(s) ?

Comme Damien n'a pas de descendants, l'héritage revient à la parentèle de ses parents (CC 458 al. 1).

Réserve des parents : $\frac{1}{4}$ (CC 462 ch. 1 et 471 ch. 1). Comme ils sont prédécédés, leurs enfants (les frères et sœurs de Damien) deviennent héritiers (CC 457 al. 3) si Damien n'a pas rédigé de testament. Comme Alexandre est lui aussi prédécédé, ses enfants (Henri et Jacqueline) héritent de sa part ($\frac{1}{12}$, donc $\frac{1}{24}$ pour chacun). Réserves : Jacqueline et Henri : chacun $\frac{1}{24}$, Jeanine et Dorothee : $\frac{1}{12}$ chacune. Quotité disponible que Damien peut léguer à qui bon lui semble : $\frac{3}{4}$. Comme il n'y a pas d'héritiers réservataires, il peut léguer sa fortune à qui il veut.

16. La deuxième épouse d'un homme remarié (après un divorce ou un veuvage) a-t-elle un lien reconnu juridiquement avec les enfants nés du premier mariage ?

Non, il n'y a aucun lien reconnu sur le plan juridique entre les enfants nés d'un premier mariage et sa deuxième épouse.

17. Que peut envisager un homme remarié s'il souhaite léguer la maison familiale à ses enfants nés d'un premier mariage sans que ceux-ci puissent mettre à la porte du domicile familial sa seconde épouse ?

Il peut lui accorder par testament ou pacte successoral un usufruit sur la maison (CC 473).

Exercice 1

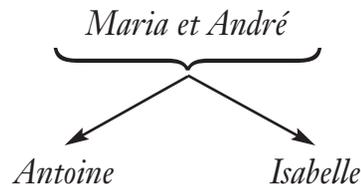
Indiquez à quelle colonne appartiennent les biens suivants !

Biens	Biens propres	Acquêts
Héritage	X	
Epargne avant le mariage	X	
Bijoux	X	
La voiture des enfants		
Les revenus du carnet d'épargne		X
Le salaire		X
Une somme reçue à titre de réparation du tort moral	X	
Le poste de télévision acheté pendant le mariage		X
Le piano apporté au moment du mariage	X	
Le 2 ^e pilier (prévoyance sociale)		X
Immeuble hérité de tante Jeanne	X	
Revenu de l'immeuble hérité		X
Appartement à la montagne acheté pendant le mariage		X
Ferme héritée du grand-père	X	
Loyers encaissés de la ferme		X

Exercice 2

Maria et André se sont mariés il y a dix ans. Ils ont eu des jumeaux, Antoine et Isabelle. Le père de Maria est toujours en vie ; elle a 2 sœurs, Angela et Martha. Les parents d'André sont décédés ; il a un frère, Christophe. André a hérité d'une maison de 1,3 million de francs sur laquelle il doit une hypothèque de 800 000 francs. Maria a apporté 45 000 francs au moment du mariage (ses économies) et elle vient d'hériter d'un portefeuille de titres de 250 000 francs. Depuis le début de leur mariage, ils ont économisé 100 000 francs. André meurt dans un accident de voiture sans avoir rédigé de testament. L'assurance responsabilité civile du conducteur qui a tué André verse à Maria, bénéficiaire, un capital d'assurance-vie de 500 000 francs.

a) Dessinez l'arbre successoral de cette famille !



b) Liquidez la succession d'André !

Rubriques	Epouse		Epoux	
	Biens propres	Acquêts	Biens propres	Acquêts
Maison			500 000	
Economies	45 000			
Titres	250 000			
Economies du couple		50 000		50 000
Assurance-vie	500 000			
Totaux	795 000	50 000	500 000	50 000

Liquidation de la succession

Héritiers	Part successorale	En francs
<i>Maria</i>	$\frac{1}{2}$	275 000
<i>Antoine</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	137 500
<i>Isabelle</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	137 500
Totaux	$\frac{1}{2} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = \frac{3}{4}$	550 000

Exercice 3

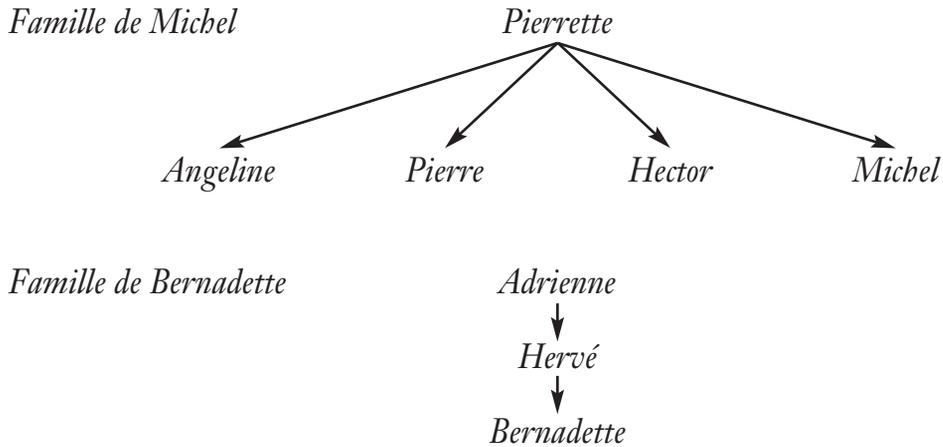
Michel et Bernadette vivent ensemble sans être mariés. La mère de Michel, Pierrette, vit encore ; il a une sœur, Angeline, 2 frères, Pierre et Hector. Le père de Bernadette, Hervé, vit encore, de même que sa grand-mère maternelle, Adrienne.

Depuis qu'ils vivent ensemble, ils ont acheté un appartement au nom de Michel d'une valeur de 600 000 francs pour l'achat duquel Bernadette a versé 150 000 francs et Michel 50 000 francs, le solde étant emprunté. Michel a des économies pour 40 000 francs et des titres pour 50 000 francs. Ils ont un compte épargne commun sur lequel il y a 20 000 francs. Ils ont en outre dressé l'inventaire de tous les objets qu'ils ont installés dans leur appartement et, même si ce dernier est inscrit seulement au nom de Michel, ils ont signé un document indiquant la part exacte des fonds propres investis par chacun. Michel a investi 30 000 francs et Bernadette 40 000 francs.

a) **Dressez l'inventaire des biens de chacun en complétant le tableau suivant !**

Rubriques	Michel	Bernadette
Maison	50 000	150 000
Economies	40 000	
Titres	50 000	
Economies communes	10 000	10 000
Inventaire	30 000	40 000
Totaux	180 000	200 000

b) Dessinez l'arbre successoral de cette famille !



c) Dans quel registre est indiqué que seul Michel est le propriétaire de l'appartement ?

Le Registre foncier (CC 942 ss).

d) Quels renseignements donne encore ce registre ?

Il donne tous les renseignements propres aux immeubles comme tous les noms des biens immobiliers en copropriété, les hypothèques, les servitudes comme les droits de passage, droit de source, interdiction de bâtir droit de faire passer une conduite (CC 946), etc.

e) En cas de décès de Michel ou de Bernadette *ab intestat*, c'est-à-dire sans avoir rédigé de testament, quels sont leurs héritiers respectifs et pour quelles parts ?

Michel: La mère de Michel et ses frères et sœurs (CC 458 al. 1 et 457 al. 3).

Bernadette: Son père (CC 458 al. 1 et 459 al. 1).

Héritiers de Michel	Part successorale	Héritiers de Bernadette	Part successorale
Pierrette	$\frac{1}{2}$	Hervé	$\frac{1}{4}$
Angeline	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$		
Pierre	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$		
Hector	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$		
Totaux	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{3}{2}$	Totaux	$\frac{1}{2} + \frac{1}{4} = \frac{3}{4}$

f) Peuvent-ils rédiger un testament excluant les héritiers légaux? Justifiez votre réponse!

Non, ils ne peuvent que leur donner le minimum légal, c'est-à-dire leur part réservataire (CC 470 al. 1).

g) Si non, quelle est la part minimum des héritiers légaux et quelle est la part maximum du concubin?

La part maximum du concubin est la quotité disponible.

Héritiers de M	A = part successorale	B = réserve	A × B	Héritiers de B	A = part successorale	B = réserve	A × B
Pierrette	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$	Hervé	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$
Angeline	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	Pas de réserve		Adrienne	$\frac{1}{2}$	Pas de réserve	
Pierre	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	Pas de réserve					
Hector	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	Pas de réserve					
Total	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{3}{2}$		$\frac{1}{4}$	Total	$\frac{3}{2}$		$\frac{1}{4}$
Quotité disponible			374	Quotité disponible			374

h) Rédigez un projet de testament pour chacun!

Testament rédigé le 4 avril 2003 à Yverdon

Le ou la soussigné(e) né(e) le à, domicilié à, sain d'esprit, déclare régler comme suit ses dernières volontés:

Je lègue à mon(a) concubin(e) la moitié de ma fortune, en particulier la part maximum sur l'appartement de telle manière qu'il(elle) n'ait pas besoin de changer de domicile à mon décès.

Je renvoie à leur part réservataire mes héritiers légaux. Ils recevront ce à quoi ils ont droit en espèces dans la mesure du possible.

Signature

Contrôler que le testament est entièrement olographe, qu'il comporte la date et la signature (CC 505).

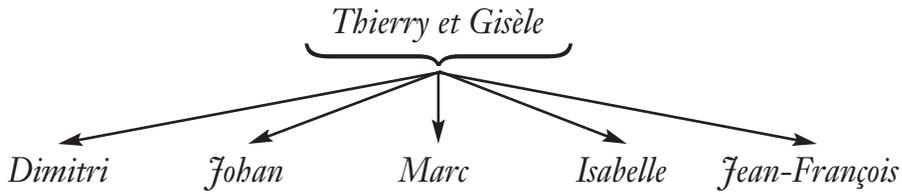
i) *Liquidez la succession de Michel en supposant qu'il n'a pas rédigé de testament.*

Héritiers	Part successorale	En francs
Pierrette	$\frac{1}{2}$	90 000
Angeline	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	30 000
Pierre	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	30 000
Hector	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	30 000
Totaux	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{2}{3}$	180 000

Exercice 4

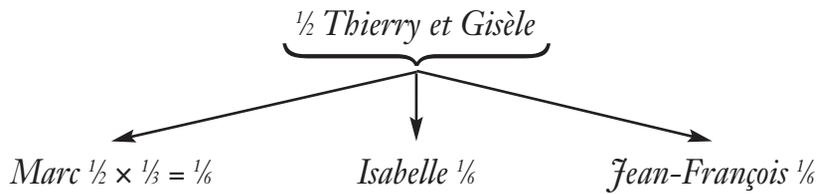
Thierry et Gisèle sont mariés et ont en tout cinq enfants. Marc et Isabelle sont nés de leur union, Dimitri et Johan sont les enfants de Thierry qui était veuf avant son remariage, et Jean-François est l'enfant du premier mariage de Gisèle. Thierry possédait au moment de son mariage avec Gisèle un appartement en propriété par étage dont la valeur est de 600 000 francs et des titres pour un montant de 100 000 francs. Gisèle a hérité de ses parents un petit immeuble locatif d'une valeur de 1 500 000 francs dont la moitié est hypothéquée. Au cours de leur vie commune, Thierry et Gisèle ont acheté un appartement à la montagne d'une valeur de 250 000 francs, sur lequel ils doivent une somme de 150 000 francs. Ils ont économisé 108 000 francs sur un carnet d'épargne.

a) Dessinez l'arbre successoral de cette famille !

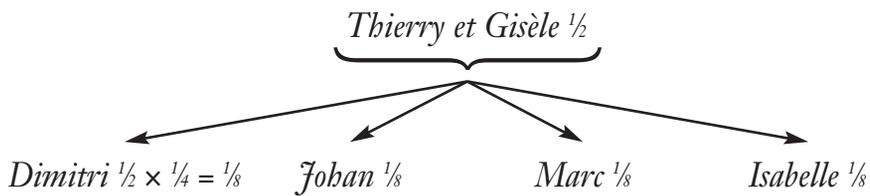


b) Liquidez la succession légale au décès : 1. de Gisèle et 2. de Thierry

1. Liquidation de la succession de Gisèle



2. Liquidation de la succession de Thierry



Rubriques	Eponse		Epoux	
	Biens propres	Acquêts	Biens propres	Acquêts
Appartement				600 000
Titres				100 000
Immeuble locatif		750 000		
Appartement à la montagne	50 000		50 000	
Epargne	54 000		54 000	
Totaux	104 000	750 000	104 000	700 000

Héritiers	Part successorale	En francs
Héritiers de Gisèle		700 000 + 104 000
<i>Thierry</i>	$\frac{1}{2}$	402 000
<i>Marc</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	134 000
<i>Isabelle</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	134 000
<i>Jean-François</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	134 000
Totaux	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{2}{3}$	804 000
Héritiers de Thierry		750 000 + 104 000
<i>Gisèle</i>	$\frac{1}{2}$	427 000
<i>Marc</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
<i>Isabelle</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
<i>Dimitri</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
<i>Joban</i>	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8}$	106 750
Totaux	$\frac{1}{2} + 4 \times \frac{1}{8} = \frac{3}{4}$	854 000

- c) Rédigez le testament de chaque époux dans lequel les enfants ne reçoivent que leur réserve légale !

Je soussigné(e) né(e) le 15 novembre 1950 domicilié(e) à Granges-Marnand, boulevard de la Forêt 18, déclare régler mes dernières volontés de la manière suivante :

Je réduis la part de tous mes enfants à leur réserve en faveur de mon mari (épouse).

Fait à Fribourg le 13 août 2003

Signature

- d) Liquidez la succession selon le testament au décès de Gisèle en indiquant la quotité disponible en fractions et en francs et la part totale de Thierry!

Héritiers de Gisèle	A = part successorale	B = réserve	A × B	Montant reçu
Thierry	$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{2}$	402 000
Marc	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{24}$	100 500
Isabelle	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{24}$	100 500
Jean-François	$\frac{1}{2} \times \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{24}$	100 500
	$\frac{1}{2} + 3 \times \frac{1}{6} = \frac{3}{4}$			
Quotité disponible			$\frac{3}{24}$	100 500
TOTAL				804 000
Part totale de Thierry				502 500

Question 13 – Complément

13. Peut-on déshériter un proche parce qu'on est brouillé avec lui par exemple ou parce que l'on désapprouve la vie qu'il mène ?

Dans ce cas, le Code civil parle d'exhérédation pour désigner l'acte par lequel un proche, mais uniquement un héritier réservataire (enfant, conjoint et, plus rarement, les père et mère) est exclu d'une succession dont il aurait dû recevoir une quote-part. Pour écarter de sa succession un ou des proches, il ne suffit pas de les désigner nommément dans un testament ou dans un pacte successoral, en stipulant qu'ils n'ont droit à rien. Il convient encore d'expliquer les raisons qui dictent cette décision. «L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne», dit le Code civil. Pour en revenir à l'un de nos exemples, les parents de la jeune prostituée devraient donc préciser pourquoi ils ne veulent rien transmettre à leur fille après leur décès. Mais, avant de rédiger leurs dernières volontés, ils doivent savoir que la loi n'autorise l'exhérédation que de manière restrictive. Il faut que l'héritier ait commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches, ou qu'il ait gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille (comme l'obligation d'entretien à l'égard de ses proches).

Il y a pire que d'être déshérité, c'est l'indignité d'être héritier. Le cas le plus classique est celui de l'héritier qui tue son père et sa mère, ou qui tente de leur donner la mort. Peu importent les raisons de son geste, que ce soit pour hériter ou pour un autre motif, il ne recevra rien de la succession. Son incapacité à succéder existe de plein droit. Cette cause d'indignité vaut quels que soient les liens qui existaient entre le défunt et l'héritier. Un neveu qui tue sa tante, une employée de maison qui assassine sa patronne sont tous deux indignes de leur succéder. Le Code civil prévoit encore d'autres causes d'indignité. L'une d'elles frappe l'héritier qui a détruit ou dissimulé un testament. Cacher un testament est une raison suffisamment grave pour que le dissimulateur ne succède pas au défunt. Tout comme le fait de recourir à des menaces pour contraindre quelqu'un à faire ou à changer un testament.

Question 14 – Complément

14. Un couple a rédigé un testament commun dans lequel ils répartissent leurs biens entre leurs 3 enfants et leurs 4 petits-enfants à qui ils lèguent à chacun les 10 % de leurs biens. Ce testament est-il valable ? Quelle est la quotité disponible en fonction du décès ou non de l'un des conjoints ? Essayez de trouver 2 raisons au moins de la non-validité d'un testament rédigé par plusieurs personnes !

Non, un testament cosigné n'est pas valable. Pour que les dernières volontés soient valablement énoncées, chacun doit rédiger son propre testament, de sa main, avec la signature du rédacteur et la date. Rien n'empêche d'y faire figurer le même contenu. En ce qui concerne le contenu, il est possible de léguer à ses petits-enfants de l'argent par exemple, alors que les enfants sont toujours vivants, à condition de le prendre sur la quotité disponible, c'est-à-dire sur ce qui dépasse les parts minimums auxquelles ont droit les héritiers directs (les réserves). Si vous laissez une femme et des enfants, la quotité disponible est de $\frac{3}{8}$ (soit 37,5 %) de vos biens. Si l'un des conjoints est déjà décédé, cette quotité est de $\frac{1}{4}$ (soit 25 %). En attribuant 10 % à chacun des 4 petits-enfants, 40 % au total, la proportion autorisée est dépassée.

Si les enfants sont d'accord avec les idées des parents, on peut conclure alors avec eux un pacte successoral devant notaire. Les choses seront ainsi fixées d'avance et ne pourront plus être discutées au moment de la succession.

Deux raisons de la non-validité d'un testament rédigé par plusieurs personnes : que les rédacteurs ne meurent pas nécessairement tous en même temps, parce que certains peuvent changer d'avis par exemple.

Question 15 – Complément

15. Célibataire, Damien a un frère prédécédé Alexandre qui a eu 2 enfants, Henri et Jacqueline, et 2 sœurs. Jeanine a 3 enfants, Bernard, Eric et Sylviane; Dorothee a 2 enfants, Walter et Francis. Damien aimerait partager sa modeste fortune, un compte épargne entre ses neveux et nièces en parts égales. Les parents de Damien sont décédés il y a longtemps. Son voisin lui dit que ce n'est pas possible. Est-ce vrai ou y a-t-il une autre solution? Quelle(s) règle(s) fondamentale(s) du droit successoral avez-vous appliqué?

Pour fixer l'ordre dans lequel les parents sont appelés à succéder au défunt, le droit suisse a choisi le système des parentèles, d'origine germanique. Ce système est fondé sur l'ordre naturel des générations. Sans descendance, ce sont les parents qui sont les premiers héritiers.

Ceux-ci étant déjà décédés, ils sont remplacés par les frères et sœurs. Si ces derniers étaient encore vivants, ils se seraient partagé les biens à parts égales. Comme tel n'est pas le cas, les neveux et nièces prennent la place de leurs parents s'ils sont prédécédés. Henri et Jacqueline recevront chacun la moitié de la part de leur père Alexandre ($\frac{1}{3} \cdot \frac{1}{2} = \frac{1}{6}$), Jeanine et Dorothee recevront chacune $\frac{1}{3}$ aussi et leurs enfants, les neveux et nièces de Damien, ne recevront rien avant le décès de leur mère respective. Compte tenu que le nombre d'enfants nés du frère et des deux sœurs de Damien n'est pas égal, les neveux et nièces ne pourront pas recevoir des parts égales. Le montant reçu par chaque neveu dépend donc du nombre de frères et sœurs qui l'entourent. La solution consiste en la rédaction d'un testament. Ni les frères et sœurs, ni les neveux et nièces ne sont des héritiers réservataires. Damien est libre de rédiger ses dernières volontés comme il l'entend et de partager en parts égales ses économies entre ses neveux et nièces.

Règle 1 : Les membres de la parentèle la plus proche excluent les membres de la parentèle la plus éloignée.

Règle 2 : En cas de prédécès d'un héritier, sa part revient à ses descendants.

Règle 3 : S'il n'y a pas de descendants, l'héritage revient de moitié aux parentèles paternelle et maternelle.

Question 17 – Complément

17. Que peut envisager un homme remarié s'il souhaite léguer la maison familiale à ses enfants nés d'un premier mariage sans que ceux-ci puissent mettre à la porte du domicile familial sa seconde épouse ?

La solution est celle de léguer l'usufruit à l'épouse et la nue-propriété aux enfants. Par la suite, au décès de leur belle-mère, ces derniers hériteront de la pleine propriété. L'attribution de la jouissance des biens peut également s'imposer pour des personnes qui, sans être mariées, vivent ensemble et partagent un appartement. Fiscalement, les « partenaires » non mariés sont lourdement taxés après un décès. Tout léguer à son ami ou son amie n'est souvent une bonne affaire que pour le perceuteur. En revanche, laisser l'usufruit à la compagne ou au compagnon et attribuer ce qu'on appelle le reste, la nue-propriété, aux héritiers proches parents (des frères et sœurs, un neveu ou une nièce, etc.) évite de payer beaucoup d'impôts. Opter pour l'usufruit mérite toutefois réflexion. Le ou la bénéficiaire a le droit de jouir des biens (recevoir les intérêts s'il s'agit d'un capital, profiter de l'usage d'un appartement), mais a également certaines charges. Ainsi, c'est à lui ou à elle de payer les frais ordinaires liés à l'entretien de l'immeuble, les impôts fonciers, les intérêts hypothécaires. C'est également l'usufruitier qui doit payer les dépenses courantes telles que les frais de révision de la citerne à mazout, les frais de réparation usuels, etc. Par conséquent, ce n'est pas vraiment une bonne idée que de léguer la jouissance d'un immeuble grevé d'hypothèques à qui n'aurait pas les moyens de payer la charge de la dette et les frais d'entretien. Enfin, il faut également prendre en compte l'espérance de vie du bénéficiaire. Léguer la jouissance d'un bien à quelqu'un de jeune prive *de facto* le bénéficiaire de la nue-propriété d'en jouir un jour, car ce dernier n'aura la pleine propriété qu'au décès de l'usufruitier et peut-être pas avant de longues années.